

Règlement ministériel du 29 septembre 2014 autorisant les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles d'accéder aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange des véhicules et machines agricoles comme itinéraire de déviation;

Arrête:

Art.1^{er}.- L'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck, et Erpeldange, entre Schieren et Friedhaff, est exceptionnellement autorisé aux conducteurs de tracteurs agricoles et machines automotrices agricoles.

Le signal C,3k est enlevé.

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre jusqu'au 15 novembre 2014.

Luxembourg, le 29 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch